

DÉLIBÉRATION N° CA 22-09 DU 7 JUILLET 2022

modifiant le 11^e programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-normandie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé par délibération n° CA 21-24 du 16 novembre 2021 ;
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 7 juillet 2022.

DÉLIBÈRE

Article 1

Le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie est modifié comme suit (textes *ajoutés en italique gras*, textes ~~supprimés en barré~~):

1- A l'article « 3.2.2 Forme des aides de l'agence de l'eau » :

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'État, l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de concours ***dont les modalités peuvent être définies par une convention spécifique***. Dans ce cas, les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ne s'appliquent pas. »

2- A l'article « 3.2.5 Assiette des aides » :

Il est ajouté en fin d'article les dispositions suivantes :

« Des aides complémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement par l'agence dans le cadre de surcoûts substantiels supportés par l'attributaire lors de l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une aide initiale. Ces surcoûts doivent être imprévisibles au moment du dépôt de l'aide formelle et complète initiale et être dus à des circonstances extérieures s'imposant à l'attributaire.

L'aide complémentaire relève des modalités de l'aide principale (éligibilité, assiette, niveau maximum d'aide), dans les limites fixées par les dispositions du 11^e programme pour les aides complémentaires à une aide initiale relevant d'un programme d'intervention antérieur. Le surcoût présenté par l'attributaire doit par ailleurs respecter le seuil plancher visé à l'article 3.2.3. »

3- A l'article « 3.2.8 Démarrage des opérations »

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaire à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet, **visées à l'article 3.2.5**. Elle ne s'applique pas également aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ou au soutien à l'emploi ou encore aux aides d'urgence. »

4- Au chapitre « A.1 Epuración des eaux résiduaires urbaines »

La note de bas de page du tableau « niveaux d'aide » de la partie b- Modalités est modifiée comme suit :

« ** Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 **31 décembre 2023**, dans la limite de 80 % de financements publics. »

5- Au chapitre « A.2 Réseaux d'assainissement »

La troisième note de bas de page du tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités est modifiée comme suit :

« *** Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 **31 décembre 2023**, dans la limite de 80 % de financements publics. »

6- Au chapitre « A3 Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine »

La note de bas de page du tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités est modifiée comme suit :

« ** Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) et pour tous les travaux spécifiques de recueil des déchets flottants, qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 **31 décembre 2023**, dans la limite de 80 % de financements publics. »

7- Au chapitre « C2 Gestion collective de la ressource pour l'agriculture »

Le troisième paragraphe du point « Au titre de l'animation, du conseil, de la formation et de la communication » de la partie b-Modalités est modifié comme suit :

« ~~À titre transitoire, d'ici le 1er janvier 2022 (date d'accusé de réception de dossier complet), dans~~ **Dans** l'attente de l'émergence et la validation d'un PTGE sur le territoire concerné, les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles également en ZRE sous réserve qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'élaboration d'un PTGE. »

La ligne « Animation » du tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités est modifiée comme suit :

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence = prix plafond	Ligne programme	Observations
Animation	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé ou ZRE si élaboration PTGE en cours (ou ZRE jusqu'au 1er janvier 2022) Modalités définies au §1.3

8- Au chapitre « D1 Protéger les captages »

Le premier paragraphe de la partie Eligibilité – champ d'application du b-Modalités est modifié comme suit :

« Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) permettant l'éligibilité des actions sont :

- les captages dits « prioritaires » et les points de prélèvements dits « sensibles » (captages dits « sensibles ») dont la liste est définie dans le SDAGE ; ~~les captages dits « prioritaires » dont la liste est arrêtée par délibération du conseil d'administration ;~~
- ~~les captages dits « sensibles » dont la liste est arrêtée par délibération du conseil d'administration ;~~
- les autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte ainsi que les captages pour l'alimentation future en eau potable. »

9- Au chapitre « D.2 Assurer l'approvisionnement public en eau potable »

Pour les actions de limitation des pertes en eau en réseaux de distribution du point « Au titre des Travaux » de la partie Eligibilité – champ d'application du b-Modalités, la première condition est modifiée comme suit :

« 1. travaux réalisés sur le territoire de communes rurales, sauf pour les projets mobilisant des technologies innovantes qui sont éligibles pour l'ensemble des communes (cette éligibilité des communes rurales est étendue aux communes urbaines hors métropole et communauté urbaine pour les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 ~~et dont les travaux seront engagés avant fin 2022~~ **31 décembre 2023**) ; »

Les deux notes sous le tableau « niveaux d'aide » de la partie b-Modalités, sont modifiées comme suit :

« * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 ~~et dont les travaux seront engagés avant fin 2022~~ **31 décembre 2023**.

** Pour les projets dont les dossiers seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 ~~et dont les travaux seront engagés avant fin 2022~~ **31 décembre 2023**. »

10- Au chapitre «D.3 Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités) »

La note sous le tableau « niveaux d'aide » de la partie b- Modalités est modifiée comme suit :

« * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets

avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 **31 décembre 2023.** »

11- Au chapitre « E.1 Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés »

Dans le tableau « niveaux d'aide » de la partie b- Modalités, les deux lignes correspondant au « Rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale » et la deuxième note sous le tableau sont modifiées comme suit :

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Précisions
Suppression d'obstacles à la libre circulation et étude préalable Acquisition de droits réels	S 80 % + S 10 % pour les opérations inscrites dans un contrat de territoire « eau et climat » (voir § I.3) **		2412	
Dispositifs assurant la continuité écologique (libre circulation des organismes aquatiques et des sédiments) et étude préalable	S 50 % + S 10 % pour les enjeux migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI et le plan de gestion anguille S 80 % uniquement pour les ouvrages servant à la navigation *** Dans le respect de l'encadrement communautaire « pêche aquaculture » ou « autres activités économiques »		2412	

~~**Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT) qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022.~~

**** ainsi que pour les dossiers entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023.**

***** pour les dossiers prioritaires qui seront reçus complets avant le 31 décembre 2023.**

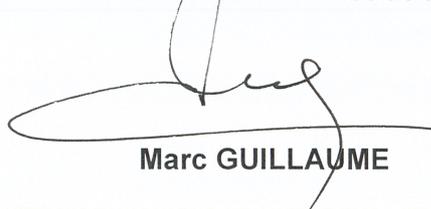
Article 2

L'annexe 3 du programme portant sur la liste des captages sensibles et des prioritaires est supprimée.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie


Sandrine ROCARD

Le Président
du conseil d'administration


Marc GUILLAUME